

**TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
D'AUCH**

*Extrait des minutes du Secrétariat Greffe  
du Tribunal de Grande Instance d'AUCH*

**Le 18 Septembre 2012  
Par Louis PARANT, Président**

N° dossier : 12/00108

N° ordonnance : 12/154

**LE JUGE DES RÉFÉRÉS**

Assisté de Claire MEDIANI-AUGER, F.F. de Greffier lors des débats et de Maryse DAMBLAT, Greffier lors du prononcé

DANS L'AFFAIRE OPPOSANT :

**Monsieur André LABORIE,**  
2 Rue de la Forge  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE  
domicile élu en l'Etude de la SCP FERRAN, Huissiers de Justice,  
18 Rue Tripière - 31000 TOULOUSE

**DEMANDEUR** comparant en personne

A

**Monsieur Michel VALET, Procureur de la République près le TGI de Toulouse**  
2 Allées Jules Guesde  
31000 TOULOUSE

**DEFENDEUR** non comparant

**Madame le Procureur de la République  
près le Tribunal de Grande Instance d'AUCH**

**PARTIE JOINTE** comparante en personne

A rendu l'ordonnance suivante, après que la cause eut été débattue en audience publique le 24 Juillet 2012 et qu'il eut été indiqué que la décision serait prononcée à la date de ce jour par mise à disposition au greffe.

--ooOoo--

Par requête déposée le 23.04.2012, Monsieur André LABORIE nous a saisi d'une requête en omission de statuer relative à notre ordonnance de référé rendue le 3 avril 2012 dans l'affaire l'opposant à Monsieur Michel VALET ;

A l'appui de sa requête, Monsieur LABORIE expose en substance (il est expressément renvoyé à ce document pour plus ample exposé) :

- que le Juge des référés dans son ordonnance a omis d'ordonner la restitution du disque dur litigieux ;
- que c'est à tort qu'il a retenu que le jugement du Tribunal Correctionnel de TOULOUSE ayant ordonné la confiscation était définitif, puisque ce jugement est lui-même nul et fait l'objet d'un pourvoi en cassation, de sorte qu'il n'a pu prononcer de confiscation ;
- que c'est à tort que le Juge des référés a validé l'argumentation soutenue dans le même sens à l'audience initiale par le Parquet d'AUCH, puisque le Parquet est indivisible par nature et qu'en conséquence, sa présence à l'audience entache la procédure d'un vice de partialité puisque Monsieur VALET exerce les fonctions de Procureur de la République à TOULOUSE ;
- que le jugement du Tribunal Correctionnel de TOULOUSE du 15.09.2011 constituant un faux, et n'ayant aucune valeur légale, le Procureur de la République reste compétent pour ordonner la restitution de scellés, en application de l'article 41-4 du code de procédure pénale, et ce d'autant plus que le jugement du 15.09.2011 n'a pas été régulièrement porté à la connaissance du condamné, qui a ainsi été privé du droit à un double degré de juridiction ;

Monsieur LABORIE sollicite en conséquence du Juge des référés qu'il fasse droit aux demandes introductives de l'instance initiale, sauf à ordonner l'exécution d'une copie du disque dur ;

Il sollicite en conséquence du Juge des référés qu'il fasse droit aux demandes introductives de l'instance initiale, sauf à ordonner l'exécution d'une copie du disque dur ;

Il sollicite l'octroi de 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

—ooOoo—

A l'audience sur requête en omission de statuer :

1. Monsieur LABADIE a conclu au bénéfice de sa requête, ajoutant un moyen d'irrecevabilité des conclusions du Parquet d'AUCH, pour cause de partialité ;
2. Monsieur VALET, régulièrement convoqué, n'a pas comparu ;
3. Le Ministère Public du Tribunal de Grande Instance d'AUCH, partie jointe, a conclu au rejet de la requête, considérant qu'elle constituait seulement, sous couvert d'omission de statuer, une demande de révision d'une précédente décision, demande irrecevable en raison de l'autorité de la chose jugée ;

## MOTIFS DE LA DECISION

### 1. Sur le moyen d'irrecevabilité de l'intervention du Parquet d'AUCH en tant que partie jointe :

Les articles 424 et suivants du code de procédure civile donnent compétence au Ministère Public pour intervenir dans toute procédure civile lorsqu'il l'estime convenable ;

Il n'est pas dérogé à ce principe lorsqu'un magistrat du ministère public est partie à l'affaire, que ce soit personnellement ou en qualité de membre d'un Parquet ; les magistrats du ministère public interviennent à l'audience en leur âme et conscience et sous la foi de leur serment de magistrat, et ne sauraient donc a priori être suspectés de partialité ; ils représentent en toute hypothèse non pas les intérêts d'une partie, disposât-elle de la qualité de magistrat, mais les intérêts de la société toute entière ;

Le moyen d'irrecevabilité sera donc rejeté ;

### 2. Sur la requête en omission de statuer :

Cette requête sera rejetée ;

En effet, sous le couvert d'une requête en omission de statuer, Monsieur LABORIE demande au juge des référés de juger à nouveau une affaire pour laquelle il a pourtant vidé sa saisine ; or le principe de l'autorité de la chose jugée s'oppose, même en référé, à un nouvel examen de l'affaire en dehors de l'exercice des voies de recours ;

En l'espèce, l'ordonnance de référé du 03.04.2012 a considéré que la demande en restitution de Monsieur LABORIE devait être rejetée puisque Monsieur VALET n'avait pas compétence pour l'ordonner en raison d'un jugement correctionnel ayant ordonné la confiscation, revêtu de l'autorité de la chose jugée, ne pouvant être attaqué que par l'exercice des voies de recours et dont rien ne permet de considérer qu'il sera frappé de nullité ;

Or, l'argumentation de Monsieur LABORIE est fondée sur le fait que cette appréciation serait erronée, que le jugement du Tribunal Correctionnel serait nul, inexistant ou inopposable au condamné faute de notification régulière ;

Dès lors, il ne peut qu'être considéré que sous couvert d'une requête en omission, Monsieur LABORIE tente en fait de faire rejurer l'affaire, ce qu'il ne pouvait obtenir que par l'exercice des voies de recours ;

Que la requête doit donc être rejetée ;

## PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des Référés,

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort,

REJETONS le moyen d'irrecevabilité des conclusions du ministère public soulevé par Monsieur LABORIE ;

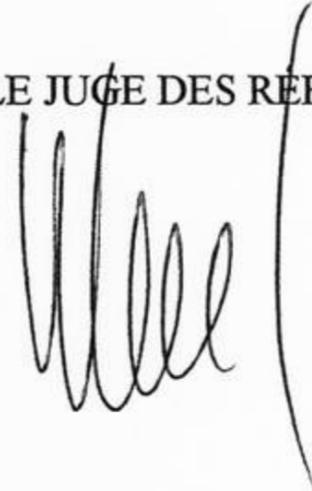
REJETONS la requête en omission de statuer présentée par Monsieur LABORIE ;

CONDAMNONS Monsieur LABORIE aux dépens.

LE GREFFIER,



LE JUGE DES RÉFÉRÉS,



Pour expédition certifiée conforme  
Auch, le 18.09.2012

Le Greffier en Chef

u

